



STATUTS

Adoptés le 28 Décembre 1999 et modifiés (Art. 1^{er}) le 25 Janvier 2001 et (Art. 7) le 2 mars 2011

Article 1^{er} – Dénomination

L'association ci-après dénommée Association Animal, Société, Aliment, dite «A.S.A. » prend la suite directe de l'Association Interdisciplinaire d'Hygiène Alimentaire et de Santé Publique Vétérinaire « AIHA/SPV dont elle poursuit et étend l'action.

Elle est régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle a une vocation interdisciplinaire et reste ouverte à toute personne intéressée par la santé publique vétérinaire, définie comme suit :

« La santé publique vétérinaire est l'ensemble des actions qui ont des rapports directs ou indirects avec les animaux ou leurs produits dérivés ou avec leurs maladies, dès lors que ces actions ont pour effet ou pour objet de conserver, protéger ou améliorer la santé humaine... »

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Vétérinaires, 10 place Léon Blum – 75011 PARIS

Il pourra être transféré sous décision du conseil d'administration, ratifiée lors de la plus prochaine assemblée générale.

Article 3 – OBJET

1 - L'association a pour objet de

- Susciter des recherches et suggérer toutes mesures propres à assurer le progrès de la production hygiénique et du contrôle sanitaire et qualitatif des aliments ;
- De promouvoir les connaissances, méthodes et produits tendant à assurer et à développer la santé publique, dans tous ses rapports avec les animaux et leurs produits dérivés ;

2 – Aucun champ d'application ne lui est étranger. Sont retenus notamment les thèmes scientifiques, techniques, juridiques, administratifs, économiques, psychologiques et sociaux, de niveaux national et international.

3 – L'association s'autorise à procéder à la vente des produits ou des services qui relèvent ou résultent de ses activités, notamment en matière de contrôles ou de conseils.

Article 4 – MOYENS

Les moyens d'action de l'association ne sont pas limités.

Ils consistent en particulier à

- réaliser des contrôles techniques ;
- rassembler et diffuser des informations ;
- conseiller les participants des filières, du producteur au consommateur ;

- participer à des actions de sensibilisation ;
- réaliser des études et des expertises, en France ou hors de France.

Article 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions
- les produits des activités prévues à l'article 4

Article 6 – MEMBRES

L'association comporte des membres actifs et des membres d'honneur.

Toute personne physique ou morale, qui adhère aux présents statuts peut devenir membre de l'association. Un membre actif est un adhérent à jour de cotisation.

Article 7 – ADMISSION

1 – S'agissant des personnes physiques, il suffit d'adresser une demande au président (ès qualités), comportant une présentation par deux membres actifs, un engagement de respecter les statuts et la charte d'éthique de l'association, puis de régler la cotisation. Les candidatures sont soumises à l'avis du conseil d'administration qui peut les refuser sans avoir à motiver son refus.

2 – S'agissant d'une personne morale, il lui appartiendra de désigner dans sa demande qui sera chargée de la représenter et de régler la cotisation spécifique.

Les parrainages nécessaires sont indiqués dans la demande ou, à défaut, choisis par le Bureau exécutif.

Article 8 – HONORARIAT

L'admission à l'honorariat est décidée par le bureau. L'honorariat à la présidence peut être conféré à toute personne. Elle est ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 9 – RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par décision de l'association.

On démissionne par courrier adressé au président, qui en rend compte au Bureau.

La radiation d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Les motifs de radiation sont soit le non-paiement des cotisations soit un comportement par actes ou paroles pouvant porter atteinte à la réputation et au bon fonctionnement de l'association.

Avant toute décision définitive, l'intéressé est incité par lettre recommandée à présenter ses observations ou à se mettre à jour de cotisations. L'absence de réponse dans un délai de trois mois libère le Conseil de toute obligation.

Article 10 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

1 – l'association est administrée par un conseil d'administration de 18 membres. Les conseillers sont élus pour l'assemblée générale pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

2 – L'association est gérée par un bureau élu par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le bureau exécutif comprend huit personnes.

Il est constitué comme suit :

- Un président ;
- Un premier vice président ;
- Deux vices présidents, l'un chargé des relations avec les autres associations, l'autre des relations avec les administrations nationales ou internationales ;

- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint.

3 – Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois par an avant l’Assemblée générale, sur un ordre du jour précis, et, de même, sur convocation du président ou du tiers de ses membres.

4 – Nul ne peut être élu membre du Conseil d’Administration et du Bureau s’il n’a adressé une lettre de candidature, remise au président au moins une semaine avant la date de l’élection.

5 – Dans l’intervalle des assemblées générales, le conseil d’administration ou le Bureau se complètent par cooptation. Un membre coopté se soumet aux règles d’élection à la plus prochaine Assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir de la personne remplacée.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 – L’Assemblée générale est composée de tous les membres actifs ou honoraires. Elle est présidée par le président, assisté des membres du Bureau exécutif.

2 – Les convocations, accompagnées d’un ordre du jour, sont adressées aux membres actifs et honoraires au moins deux semaines avant la date fixée. L’ordre du jour comporte nécessairement un rapport sur la situation générale de l’association, un compte rendu du trésorier et le vote pour le remplacement du tiers sortant des membres du Conseil.

3 – Peuvent seules être traitées les questions figurant à l’ordre du jour. Toutefois, à l’ouverture de la séance, le président appelle et fait connaître les questions diverses, qui ne peuvent porter que sur des points mineurs ou de détail.

4 – L’Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés ayant donné pouvoir.

A défaut de quorum, est convoquée une deuxième assemblée générale ordinaire qui délibérera valablement sans quorum

Article 12 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

1 – L’association a une durée illimitée

2 – La modification des statuts et la dissolution sont de la compétence d’une assemblée générale extraordinaire. Celle ci est convoquée à cet effet par le Président après avis conforme du Bureau.

3 – L’Assemblée Générale extraordinaire fonctionne comme une assemblée générale ordinaire

Article 13 – DEVENIR APRES DISSOLUTION

En cas de dissolution, la résolution adoptée désigne un ou plusieurs liquidateurs. L’actif de l’association est dévolu conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur règle toutes les questions non prévues aux présents statuts, tout en lui restant conforme.

Il est établi par le Bureau et approuvé par le conseil d’administration avant d’entrer en vigueur.

Il est soumis à ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Article 15 – CHARTE D’ETHIQUE

L’Association adopte et annexe aux présents statuts une charte d’éthique, qui ne pourra être modifiée que dans les mêmes formes que les dits statuts.